The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

1	2	3

1	2
4	5

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

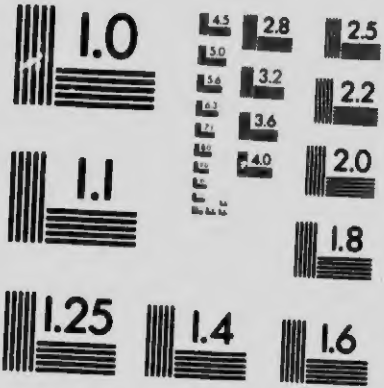

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 SA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

NOV 30 1973

DATE HISTORIQUE

4 OCTOBRE 1916

Son honneur le Juge E. Lafontaine présentant les délégués des Ligues antialcooliques de la province de Québec

Réjean
Olivier
7450
Ex-Libris

A

Sir Lomer Gouin

ET

à ses collègues.

En délégation à Québec

Son honneur le Juge Lafontaine à Sir Lomer Gouin et aux Ministres

La demande, Monsieur le Premier et Messieurs les Ministres, d'une loi de prohibition qui vous est présentée par cette nombreuse délégation, composée de personnes venues de toutes les parties de la province, et représentant toutes les classes de la société, comme aussi les diverses croyances religieuses, ainsi que les deux grandes nationalités qui habitent cette province, marquera, j'en ai du moins l'espoir, la deuxième et dernière étape de la législation relative au commerce des boissons enivrantes. Elle sera, en même temps, si elle est agréée, comme nous l'espérons, le couronnement d'une oeuvre de dix années, et elle assurera le triomphe définitif des forces morales et sociales sur un puissant adversaire qui, à juste titre, a été appelé le fléau du genre humain.

Aussi, puisque cette demande sera la dernière que vous feront les associations de tempérance de cette province, et que nous n'aurons plus l'occasion de faire le voyage à la capitale, où nous avons toujours trouvé bon accueil, il me sera permis tout d'abord, Monsieur le Premier, de vous offrir, ainsi qu'à vos distingués collègues, nos plus sincères remerciements, pour les diverses mesures que votre gouvernement a prises au cours des dernières sessions, afin de restreindre, de plus en plus, le commerce des boissons fortes et en diminuer ainsi les funestes conséquences.

Dans une occasion antérieure, qui remonte à quelques années, recevant une députation du genre de celle-ci, dans cette même salle de délibérations où, ont été débattues et résolues les grandes questions qui ont, tour à tour, agité le pays, vous avez, Monsieur le Premier, déclaré hautement que votre "gouvernement était un gouvernement de tempérance."

Cette parole qui, pour la première fois, a été prononcée dans

cette enceinte par un Premier Ministre, a été pour nous, en même temps qu'une parole d'encouragement, une parole de force qui a grandement contribué au succès d'une cause que nous appelons la nôtre, parce que nous nous sommes identifiés avec elle, mais qu'on peut aussi appeler la vôtre, par l'intérêt que vous lui avez porté.

Aujourd'hui, Monsieur le Premier, nous vous demandons de faire le dernier pas pour régler la question d'une façon complète et finale, et, si je ne me trompe, la solution de l'important problème qui vous est proposé, dépend de la réponse, qu'il convient de donner à cette double proposition: **"la prohibition des boissons enivrantes est-elle, pour ce pays, un régime économique qui lui soit convenable, et l'établissement de ce régime est-il possible?"**

En effet, vous l'avez dit, il n'y a pas bien longtemps, Monsieur le Premier, que la loi des licences n'était pas une mesure fiscale, dont l'objet principal était de produire un revenu pour l'Etat, mais qu'elle était une mesure d'ordre public, en même temps que de protection des individus, et que du moment qu'il serait démontré que le commerce des boissons fortes était nuisible, et que, dans les meilleurs intérêts des habitants de cette province, sa disparition était désirable, la question du revenu qu'apporte ce commerce, au Trésor, ne devrait pas peser dans la balance, pour militer en sa faveur.

Cette démonstration, elle est faite, aujourd'hui, hors de tout doute, par tout ce que le monde compte d'hommes éminents, soit dans les rangs du clergé avec ses évêques en tête, dont le dévouement est acquis pour toutes les bonnes causes, et aux yeux duquel l'usage des boissons enivrantes et les abus qu'il entraîne, est, sans négliger les autres aspects, une question morale, mais aussi, dans les rangs des laïques, hommes d'état, savants, économistes, journalistes et moralistes pour lesquels la question, sans mettre de côté l'aspect moral, est une question d'ordre économique et social.

Aussi, dans tous les pays civilisés de l'univers il existe un mouvement considérable pour interdire ce commerce et, dans tous les cas, pour le restreindre dans des limites de plus en plus restrictives.

Tout d'abord, que la prohibition de la vente des liqueurs fortes soit un régime économique convenable pour tous les pays, l'expérience en a été faite. Laissant de côté les nombreuses mesures que l'état de guerre a suscitées, afin de protéger les armées ainsi que la population civile contre les désordres causés par ce commerce, pour nous en tenir, à ce qui se passe de ce côté-ci de l'Atlantique, nous voyons que vingt-quatre états, sur les quarante-huit qui composent l'Union américaine, ont adopté la prohibition vota-

le, sans parler des autres 24 états, où dans plusieurs localités, villes et comtés, grâce à l'option locale, ce régime a été établi. De sorte qu'il gouverne une population totale de cinquante millions d'habitants et un territoire couvrant 60% des États-Unis. Aussi, le temps est-il très proche où aux Etats-Unis, comme en Russie, il formera le régime économique du pays tout entier.

Cette même expérience a été faite, pour notre pays, où, comme on le sait, huit provinces, sur les neuf qui composent le Dominion, ont pareillement interdit le commerce des boissons fortes, et décrété la prohibition de ce trafic. A cela, rien d'étonnant, puisque ce régime, tout austère qu'il soit, repose sur le bon sens même qui dit: qui veut la fin doit vouloir les moyens; et que, "pour faire cesser un effet, il faut enlever la cause."

Aussi, de l'aveu de toutes les personnes qui ont examiné le problème du régime des boissons enivrantes, d'une façon impartiale et désintéressée, la prohibition serait non seulement un régime convenable, mais un régime nécessaire, l'expérience, comme la science, ayant démontré que tout autre remède est insuffisant pour combattre efficacement les maux qu'entraine l'usage de l'alcool. Même aux yeux de ceux qui se refusent à son adoption, la prohibition serait cependant le remède idéal: et, pour ne pas l'adopter, on cherche à mettre en doute la possibilité de son application, parce que le remède, dit-on, serait trop radical et trop violent, pour pouvoir être mis en pratique.

S'il en est ainsi dans certaines localités, pour lesquels semblable affirmation a été faite, sans qu'elle ait été vérifiée, nous avons le droit de dire qu'il en est autrement de notre population, et personne n'osera prétendre, qu'elle est tellement affaiblie, physiquement et moralement, qu'elle ressemblerait à ces malades qu'un remède violent pourrait guérir, mais qu'on ne peut leur administrer, parce qu'ils sont trop faibles pour le supporter, et qu'il faut laisser mourir.

Aussi, la prohibition est-elle un régime possible, dans notre province, telle est, réellement, la seule question à examiner?

Vous savez, comme moi, Monsieur le Premier, qu'un jour, quelqu'un ayant demandé à Solon, s'il croyait que les lois qu'il avait données aux Athéniens étaient parfaites, Solon répondit, qu'il avait donné aux Athéniens les lois qu'ils pouvaient souffrir.

Comme tous les citoyens éclairés qui veulent sincèrement le bien de leur pays, nous reconnaissons qu'une loi qui contrarie des habitudes invétérées, qui gêne des appétits violents et qui détruit des intérêts personnels considérables doit, pour avoir quelque chance de réussir, s'appuyer sur une opinion publique, forte et éclairée.

Or, telle est, nous le croyons, la situation dans cette province. Les opinions, en effet, en faveur du régime de prohibition, que

nous vous demandons d'établir par une loi applicable à toute la province, se sont tellement multipliées que, comme il vous a été dit, sur 1150 municipalités environ qui existent dans cette province, au-delà de 950, soit 85% ont, au moyen de l'option locale, déjà établi la prohibition dans les limites de leurs territoires respectifs, et que dans les autres elle est désirée par une partie très considérable de la population, sinon par la majorité dans toutes.

Vous constaterez, monsieur le Premier, dans ce nombre considérable de municipalités, non seulement, de bonnes paroisses rurales, mais aussi des villages, et même des villes, contenant une population considérable, éparpillées dans toutes les parties de la province, telles que: Lévis, Fraserville, Trois-Rivières, Shawinigan, Grand Mère, Sorel, Lachine, Mégantic, Magog, Coaticooke, et, des comtés tout entier au nombre de 43. Que si on objecte que, dans les localités contenant de grandes agglomérations de populations, telles que les villes de Montréal et Québec, l'établissement de ce régime est quasi-impossible, pour moi et pour mes compagnons d'armes, je ne peux le croire, puisqu'il s'y trouve, encore, un noyau de population considérable et solide, capable de dévouement et de sacrifice, animée de patriotisme et respectueuse des lois qui non seulement est disposée à supporter un semblable régime, mais le désire, et saura, pas son exemple, l'imposer aux autres et faire observer la loi quelque contrariante qu'elle leur paraisse.

Sur ce point, en effet, notre organisation administrative est de beaucoup supérieure à celle des Etats-Unis, où le système électif, à outrance, de tous les officiers municipaux, magistrats, shérifs, officiers de police, et autres, ruine trop souvent l'a[illegible]rité par les compromissions, que la recherche de la popularité et l[illegible] souci de l'électeur, imposent, trop souvent, à l'élu, tandis que chez nous, l'officier, qui veut faire son devoir, trouvera une force, dans l'opinion publique, et un soutien dans le gouvernement qui le nomme et lui assurera la conservation de ses fonctions, sans que l'officier ait à se préoccuper d'autre chose que de faire son devoir.

Dans tous les cas, le régime a été essayé dans les autres provinces, où il donne satisfaction, et a produit les meilleurs résultats, et l'essai pourrait en être fait sans crainte dans notre province. D'autant plus que, pour conserver le régime de prohibition dans les municipalités où il existe déjà, le régime doit être généralisé et uniformisé. Car il est illogique d'établir la prohibition, dans les campagnes, si le commerce des liqueurs fortes reste libre dans les villes et, comme le disait tantôt sa Grandeur Monseigneur l'évêque auxiliaire de Québec, on ne peut espérer arriver à tarir complètement les campagnes, et à y faire la sècheresse des boissons fortes, simplement, en coupant les conduites de distribution qui conduisent

les boissons dans les campagnes, si l'on tolère, dans les villes, des réservoirs tout pleins sans cesse débordant et dont les infiltrations souterraines s'en vont dans toutes les directions.

Même, si le régime de prohibition qui convient si bien aux campagnes, où il a déjà produit tant de bien, pouvait ne pas convenir, en même temps, aux quelques villes considérables de cette province, comme aux campagnes, de façon à être dans l'obligation de choisir entre les deux et de sacrifier les unes au autres, — ce que je ne crois pas—ce sont les campagnes que le poète latin a appelé avec raison "la mère toute puissante des fruits" (alma mater frugum), dont il faut s'occuper d'abord, afin de les préserver du fléau alcoolique, puisque ce sont elles qui, ici comme ailleurs, contiennent le meilleur de notre population, ce sont elles qui forment l'assise la plus solide de la nation, ce sont elles qui fournissent les forces vives nécessaires à l'existence d'un pays et produisent, en très grand nombre, les hommes nécessaires pour toutes les fonctions, quelques hautes qu'elles soient, évêques, prêtres et religieux, hommes d'état ou magistrats, membres des professions libérales, commerçants ou industriels, et que sans l'apport continu que les campagnes leur versent, les villes ne pourraient exister et périraient bientôt dans la dégradation physique et morale.

La prohibition est donc, à nos yeux, non seulement, un régime convenable et possible, mais elle est le seul régime efficace pour combattre et détruire l'alcool, parce qu'il va à la racine du mal, tandis que tous les autres remèdes bons en eux-mêmes, éducation, limitation des débits de boissons, règlementation restrictive et rigoureuse, et autres remèdes de ce genre, ne sont que des palliatifs, pour rémédier, dans une faible mesure, aux désastres que l'alcool produit, mais sont sans effet contre le mal lui-même.

Car, c'est en vain que des personnes, même bien intentionnées, prônent la modération qui peut être bonne, comme pratique individuelle, mais qui n'est ni un principe scientifique, ni surtout un principe de gouvernement, et ne peut constituer une règle de législation d'une substance aussi dangereuse que celle de l'alcool.

Aussi, devant l'énormité des ravages causés par l'alcool, il nous semble que l'hésitation n'est plus possible, puisque, suivant la forte expression du professeur Debove, le savant doyen de la faculté de médecine, de Paris, "laisser plus longtemps le commerce libre des boissons enivrantes serait sacrifier notre population à "quelques grands féodaux du poison (alcool), dont les scandaleuses fortunes s'élèvent sur des millions de cadavres", et que s'il est vrai "qu'est traître à la patrie celui qui la combat les armes à la main, plus lâche encore est celui qui, tirant un bénéfice pécunial-

re de son crime, la fait disparaître par un lent empoisonnement."

D'ailleurs, quelque rigoureuse, que soit, à première vue, l'abstinence complète, par suite de l'éducation fausse, ou plutôt de l'insuffisance de notre éducation, quant aux effets de l'usage des boissons fortes, sur les individus et les sociétés, la prohibition légale n'est pas plus rigoureuse qu'un grand nombre d'autres lois prohibitives défendant l'usage des poisons, et autres substances dangereuses pour la vie et la santé, ou que d'autres prohibitions que la vie en société rend nécessaires pour harmoniser la liberté de tous et protéger et conserver la société, en sacrifiant l'intérêt particulier à l'intérêt général. Aussi si l'ont veut se donner la peine de réfléchir un peu et d'aller au fond des choses, une loi de prohibition de l'usage des liqueurs enivrantes réunit, au contraire, toutes les qualités d'une bonne loi.

La loi que nous vous demandons, en effet, Monsieur le Premier, est une loi d'hygiène pour tous, et de conservation de la santé, qui écartera de toutes les demeures l'alcool qui corode la vie dans sa source, et l'étiole dans son développement physique et moral, qui permettra à tout individu, aujourd'hui et dans l'avenir surtout, de donner la pleine mesure de sa capacité et rendra à la race son énergie et sa fécondité déjà si altérées par l'usage des boissons enivrantes.

Elle est une loi de protection pour les enfants, les épouses et les mères, qui éloignera des foyers l'alcool, faiseur de querelles et de chagrins, tueur d'enfants et empoisonneur d'adultes.

Elle est une loi d'ordre économique, qui non seulement favorisera l'épargne,—base de la prospérité des maisons, comme des pays, —devenue de plus en plus nécessaire par la cherté sans cesse grandissante de la vie, ainsi que par le lourd fardeau des impôts de guerre, et qui en même temps, fournira, à l'industrie, des capitaux employés aujourd'hui à des oeuvres de destruction et qui mis aux services d'industries utiles conserveront, à notre province, sa population et empêcheront l'émigration d'autrefois au pays voisin.

Elle est une loi de liberté, dans toute la beauté et la noblesse de ce mot, suivant la définition qu'en donne la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui dit: "la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas aux autres", comme suivant la parole du P. Lacordaire disant "qu'entre le fort et le faible la liberté "opprime et la loi protège." Car nul ne le contestera, celui qui prend de l'alcool se nuit à lui-même, et celui qui en vend nuit aux autres, et le fort, c'est encore l'alcool, tandis que le faible c'est nous tous. En sorte que loin d'être une loi rétrograde, une loi de prohibition des liqueurs enivrantes, est une loi libérale qui assurera à chacun en tout temps la pleine possession de toutes ses facultés

et leur libre exercice et rompera les lourdes chaînes des appétits animaux, comme le déclarait dernièrement la Société médicale de Montréal appuyée par 677 médecins de la Province de Québec.

Elle est une loi **patriotique**, puisqu'elle a pour objet l'ordre, la paix, la prospérité, le plein développement physique, intellectuel et moral et le bonheur de tous les individus, et qu'elle assurera la grandeur de notre pays, de façon à réaliser la parole de l'intendant Talon, rendant compte à son Roi de sa mission dans la Nouvelle France: "que cette terre était appelée à quelque chose de grand."

Enfin, s'il m'était permis de mettre dans la discussion d'une question économique un peu d'idéal, et d'y mêler quelque chose de ce surnaturel, dont parlait tantôt Monseigneur l'évêque auxiliaire, j'ajouterais que la loi de prohibition, que vous ferez passer, sera une loi **propitiatrice** et de **réparation**, pour tous les crimes dont l'alcool est l'auteur et pour les scandales publics qu'il a causés; qu'elle sera une loi **miséricordieuse** et bienfaisante, qui attirera sur notre province la bénédiction divine par la vertu du sacrifice qui répare toutes les offenses, et sans lequel rien de grand ne se fait dans le monde; qu'elle sera une loi, enfin, de **salut individuel** et de **salut public**, lequel doit être, suivant une parole ancienne, la loi **suprême** en cette matière, comme dans toute autre: **salus populi suprema lex.**

Nous vivons, Monsieur le Premier et Messieurs les Ministres, dans des temps tragiques qui voient refleurir des vertus que l'on croyait anéanties: "L'homme a-t-on dit est un être qui est fait pour se surpasser". Soyons homme et détruisons la boisson pour qu'elle ne nous détruise pas.

L'héroïsme des temps anciens semble revivre plus intense que jamais. Le sang des nôtres, donné généreusement, coule à flot pour la justice et la civilisation. Il coule, non seulement, sur les champs de bataille, mais des soldats le donnent, même dans les hôpitaux, pour le faire servir à la guérison d'un camarade. Vous avez lu avec attendrissement, mais sans étonnement, l'acte héroïque d'un des nôtres le soldat Turgeon offrant aux médecins de l'hôpital une chopine de son sang, pour l'infuser dans les veines d'un compagnon d'armes afin d'assurer son rétablissement. Nous, Monsieur le Premier, spectateurs intéressés de la lutte la plus formidable que l'humanité ait jamais vue, et témoins de tant de générosité et d'héroïsme reculerons-nous devant le sacrifice d'un verre de boisson, afin d'assurer le bonheur des nôtres et la prospérité du pays?

L'un des titres, Monsieur le Premier, que les hommes d'état des temps anciens ont le plus ambitionné, a été celui de Père de la

Patrie! Vous qui avez montré toutes les qualités de l'homme d'état et avez su conduire d'une main si sûre les destinées de cette province, donnez-nous cette loi vraiment salutaire de prohibition que nous demandons au nom du peuple et pour lui, et l'histoire vous décernera, comme à d'autres, ce beau titre, et vous serez vraiment père de la patrie "parens patriae!"

L'Alcool est-il un Poison ?

Extrait des Minutes de la

Société Médicale de Montréal

3 décembre 1912.

(1) La science contemporaine soutient, avec raison et preuves à l'appui, que l'alcool poison surtout du foie et du système nerveux, est, en vérité, une substance dangereuse dont les hommes doivent absolument s'abstenir.

(2) Il n'y a pas de boissons hygiéniques parmi les boissons alcooliques.

(3) L'usage extrêmement modéré d'une des boissons fermentées peut ne pas toujours nuire à certains individus, mais n'est jamais véritablement salutaire.

(4) Pour être en possession aussi complètement que possible, à tous les instants de notre existence, de nos facultés et de nos moyens naturels, il faut être d'une rigoureuse abstinence.

Le secrétaire,

G. WILFRID DEROME.

Six-cent-soixante-dix-sept (677) Médecins de la Province de Québec ont approuvé, par leur signature, les mêmes résolutions.

Pas un seul médecin ne s'est inscrit en faux contre elles.

De quel côté est la science?—Les vendeurs de bière, les importateurs de vin, et les fabricants d'alcool pourront-ils jamais détruire ce témoignage scientifique de la province de Québec?